

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
12/10/83

Origine :
DGR
AC

MM les Directeurs et
MM les Agents Comptables
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 1507/83 AC n° 303/83

Plan de classement :

2414					
------	--	--	--	--	--

Objet :

FORFAIT JOURNALIER HOSPITALIER.

Les stagiaires accueillis dans les Centres ou sections de préorientations professionnelles sont exonérés du versement du forfait journalier.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Com.circ	DGR	1423/83	AC	277/83
Com.circ	DGR	1445/83	AC	283/83
Com.circ	DGR	1463/83	AC	288/83

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

12/10/83

Origine :
DGR
AC

MM les Directeurs et
MM les Agents Comptables
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

N/Réf. : DGR N° 1507/83 - AC N° 303/83

Objet : Forfait journalier hospitalier et stagiaires des Centres de préorientation professionnelle.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, le texte de la lettre du 23 Septembre 1983 de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale - Direction de la Sécurité Sociale - Sous-Direction de l'Assurance Maladie - Bureau P 2 N° GA 1012, relative à l'extension des dispositions de la lettre circulaire du 17 juin 1983, prévoyant le non recouvrement du forfait journalier visé à l'article 4 de la loi du 19 janvier 1983 pour les stagiaires de Centres de rééducation professionnelle aux stagiaires accueillis en Centres de préorientation.

L'exonération du forfait journalier s'applique donc à l'ensemble des stages pris en charge par l'Assurance Maladie au titre du reclassement professionnel qu'il s'agisse de périodes de préorientation ou d'éducation et de rééducation professionnelle.

Les stagiaires des Centres ou sections de préorientation fonctionnant à l'intérieur de structures de réadaptation fonctionnelle sont également exonérés du forfait journalier.

En conséquence, il convient d'exonérer du forfait journalier les stagiaires des Centres ou sections de préorientation dans la discipline médico-tarifaire :

399 - Préorientation pour Adultes Handicapés.

L'Agent Comptable,

F. BORNE

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur-Adjoint chargé
de la Gestion du Risque,

R. VASSEUR

PJ : *Lettre ministérielle bureau P2 GA 1012 du 23/09/83*